

**GRAND ANGLE SUR LA PHOTOGRAPHIE
ET LA LOI.
UN PRÉCIS SUR LE DROIT DE LA PHOTOGRAPHIE
AU QUÉBEC ET AU CANADA***

par René PEPIN**

Voici un ouvrage qui arrive à point nommé. L'auteur, qui a été professeur titulaire à l'Université Laval, est aussi photographe amateur. Il est donc très bien placé pour connaître tant les aspects techniques du monde de la photographie que ses enjeux juridiques. C'est ce qui fait la principale force de ce volume. Bien des écrits ont été consacrés à la photo au Québec, mais les auteurs se cantonnent la plupart du temps à une dimension de cette réalité: la question du droit de propriété sur les clichés, ou les limites imposées par le droit à la vie privée ou à la bonne réputation, ou les questions relevant du droit d'auteur. Le livre de M. Goulet aborde vraiment toutes les questions reliées au monde de la photo, même celles auxquelles on ne pense pas instinctivement, comme les questions de sécurité nationale ou d'espionnage économique. Et il traite évidemment des questions de grande actualité, comme les photos affichées sur le réseau internet.

Le livre se divise de façon classique en deux parties de même importance: la saisie de l'image, et les droits rattachés à l'image. Mais l'auteur ne s'astreint pas, à l'intérieur de chaque partie, à subdiviser éternellement ses développements en deux parties, comme l'exige le plan à la française. Et cela nous semble très bien ainsi. La seconde partie traite essentiellement des questions de propriété intellectuelle: le droit d'auteur, i.e. le "copyright", le droit de multiplier les exemplaires d'une œuvre, les droits moraux des auteurs, la durée du droit d'auteur, les recours civils et pénaux, et la contrefaçon. La première partie traite des aspects civils de la photo. Elle n'oublie aucune question pertinente. L'auteur traite d'abord de la signification juridique de la saisie d'une image. Puis

* . Jean GOULET, « *Grand angle sur la photographie et la loi. Un précis sur le droit de la photographie au Québec et au Canada* », Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2010.

** . Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

il aborde tour à tour les règles concernant la photographie des objets et des personnes, les règles imposant des limites au droit de photographier découlant du droit à la bonne réputation et à la vie privée, et les règles particulières aux manifestations artistiques ou sportives, les personnages politiques, les personnes décédées, les paparazzis, etc., etc.

Les divers paragraphes sont numérotés. Ce qui est avantageux, car l'auteur peut nous référer précisément aux endroits où se trouvent ses explications sur tel sujet. Cette technique nous semble cependant trop souvent utilisée. À de maints endroits, le lecteur est renvoyé à un autre paragraphe, qui lui-même le réfère à un autre. Il aurait été peut-être préférable de répéter à certains endroits des règles juridiques importantes, de façon à ce que le lecteur trouve immédiatement ce qu'il cherche.

L'ouvrage est très bien écrit, et reflète des préoccupations pédagogiques de la part de son auteur. Les paragraphes débutent par un en-tête en caractères gras. Et, par souci de clarté, on trouve souvent un texte encadré qui contient en résumé un énoncé de la règle juridique applicable. Chose rare dans un ouvrage de droit, le livre contient des photos, et en couleur, s'il vous plaît! C'est très bien, car elles illustrent parfaitement la problématique étudiée par l'auteur.

Le volume est un précis, avec les avantages et désavantages que cela comporte. On ne le consultera pas pour de longues et savantes analyses de décisions de la Cour suprême du Canada, où les motifs de chaque juge sont scrutés à la loupe. Par contre, l'auteur traite de façon concise de chaque décision pertinente, en faisant ressortir les éléments les plus importants. Le volume s'adresse donc très bien à un non juriste. Ainsi un journaliste, un photographe, et monsieur tout-le-monde peuvent facilement comprendre le sens du texte, et trouver rapidement l'information recherchée.

On ne trouve vraiment rien de négatif à redire à l'ouvrage, sauf de bien petites choses. Ainsi, l'auteur s'appuie souvent sur le

droit français comme droit supplétif. Il aurait été pertinent alors de mentionner aux lecteurs que la jurisprudence française ne s'applique pas automatiquement ici. De même, si l'on veut se servir du droit étranger, il aurait été intéressant de mentionner les décisions des États-Unis ou de l'Angleterre qui ont traité des problématiques étudiées par l'auteur. Enfin, l'ouvrage est rédigé dans un français impeccable, sans coquilles, sauf une utilisation très rare de termes inappropriés¹.

En somme, un très bel et bon ouvrage, dont on ne peut que recommander la lecture.

1 . Ainsi, au paragraphe 73, à la page 74, l'auteur écrit: « ...qu'il retrouve ensuite le cliché dans un pamphlet faisant la publicité d'un village... » Ici il aurait fallu lire « dépliant » ou « brochure ». L'auteur utilise le terme pamphlet dans le sens qu'il a en anglais seulement. Et à la p. 93, au paragraphe 94, il est écrit: « Les dispositions ... de l'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur* stipulent... ». Or, en droit, une loi ne stipule pas. Le terme stipulation dont être réservé à des clauses dans un contrat.

